



# SEMINAIRE ARTS DE LA SCÈNE : LA PLACE DE L'EMPLOI ARTISTIQUE DANS LES NOUVEAUX CONTRATS-PROGRAMMES

5 février 2018

Jacques Englebert

## LE NOUVEAU DÉCRET DES ARTS DE LA SCÈNE ET SA PRIORITÉ À L'EMPLOI ARTISTIQUE

### 1. Les constats et les mesures annoncés en 2015

L'analyse du décret du 13 octobre 2016 modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène doit se faire au départ de la note d'orientation « pour une politique théâtrale renouvelée », présentée par la ministre Milquet en juin 2015.

Le premier des dix défis à relever dans le cadre de la politique théâtrale de demain et avec elle, les futurs contrats-programmes négociés était celui de remettre l'artiste au centre.

Les constats posés par la ministre Milquet étaient les suivants :

Bien que le secteur repose dans ses fondements mêmes sur le travail des metteurs en scène, des interprètes, des auteurs, et des techniciens, les subventions accordées au secteur du théâtre sont majoritairement affectées à des frais de fonctionnement ou à des dépenses ne relevant pas de l'investissement artistique.

En 2012, le Service du Théâtre à l'Administration générale de la Culture a relevé que sur les 31 millions d'euros de subventions consacrés au théâtre adulte, seuls 27% étaient dédiés à l'emploi artistique (ramenés *au prorata* des subventions sur les recettes globales), soit approximativement 8.500.000 €. La masse affectée à l'emploi administratif, quant à elle, dépassait largement la masse affectée à l'emploi artistique.

Si le financement conséquent des institutions et de leurs missions reste bien entendu primordial pour le secteur culturel, et si l'action des institutions et des créateurs doit s'envisager en terme de complémentarité et non en opposition, ces chiffres appellent toutefois un réajustement du secteur vers la création et l'emploi artistique.

Afin d'opérer cet équilibre, une clarification des missions et obligations de TOUS les opérateurs subventionnés (en ce compris les compagnies) est nécessaire. Une plus grande transparence dans la répartition des dépenses s'impose également, afin de mieux identifier les conséquences des politiques soutenues par les financements publics et leurs effets sur la création et l'emploi artistique.

Les deux volets prévus actuellement dans les contrats-programmes ("ordre de marche" et "part culturelle") laissent une marge importante d'interprétation, qui ne permet pas de déterminer avec précision la nature des dépenses et leur lien avec les missions confiées. La présentation des flux financiers et de leur affectation doit donc être revue en faveur d'une plus grande transparence.

Les mesures proposées par la ministre Milquet, pour remettre l'artiste au centre étaient les suivantes :

- Une plus grande transparence dans l'affectation des budgets

Une nouvelle répartition budgétaire sera proposée dans tous les prochains contrats de subvention, susceptible de clarifier les priorités des institutions, des compagnies et des autres associations subventionnées. Cette répartition se basera sur quatre cellules, reflétant des types de dépenses spécifiques [...] :

- cellule 1 : l'artistique
- cellule 2 : le fonctionnement
- cellule 3 : les missions spécifiques
- cellule 4 : l'infrastructure

[...].

- Des obligations renforcées en matière d'investissement dans l'emploi artistique

- En s'appuyant sur le nouveau canevas budgétaire et sur les missions assignées par et à chacun, les futurs contrats devront prévoir des obligations renforcées de soutien aux artistes, d'emploi artistique, et de pourcentage réservé à la part artistique.
- Il sera indispensable que les contrats de travail proposés aux artistes respectent les législations sociales en vigueur, et que la rémunération des répétitions soit systématisée.
- Chaque opérateur sera par ailleurs amené à préciser dans sa demande de subvention structurelle sa politique d'emploi, tant vis-à-vis des artistes que pour son équipe permanente ou pour ses prestataires extérieurs.
- Les politiques de soutien aux écritures et aux auteurs vivants (en Fédération Wallonie-Bruxelles) seront détaillées dans les missions des opérateurs.
- En concertation avec les employeurs relevant de Commission paritaire 304, les dispositifs de formation continue des artistes, des auteurs et des travailleurs du secteur culturel seront renforcés, afin de les soutenir dans leur développement professionnel et de mettre à leur disposition des outils permettant de s'adapter à un milieu en transformation permanente, notamment dans l'utilisation des outils numériques.
- Dès que les budgets de la Culture pourront bénéficier d'une augmentation, il sera opportun d'envisager l'indexation des subventions, à tout le moins pour la part affectée à l'emploi.

- Une stratégie de promotion des artistes

- Des stratégies de promotion des artistes devront être prévues, sur base des nouvelles obligations des contrats-programmes par les institutions et les compagnies. Ces stratégies ne peuvent s'orienter vers les metteurs en scène uniquement; les comédiens, et l'ensemble des métiers de la création, devront également être mis en valeur dans la communication des opérateurs. Les noms des artistes ou des compagnies devront notamment apparaître clairement dans les politiques de communication et/ou d'affichage.
- Les discussions menées au sein de la plateforme de concertation entre le secteur culturel et la RTBF doivent permettre d'aboutir à une visibilité plus forte des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. De telles discussions devraient également être menées avec le secteur de la presse.
- Des outils de communication et de promotion des artistes et des compagnies seront soutenus et déployés.

En quoi la modification du décret en 2016 a-t-elle répondu à ces objectifs ?

## 2. L'analyse du décret -cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, tel que modifié par le décret du 10 octobre 2016, au regard de l'emploi artistique

### a. Selon la ministre de la Culture

L'exposé des motifs du projet de décret commence par énoncer que :

La Belgique francophone est riche de ses artistes, de ses metteurs en scène, de ses techniciens, de ses auteurs de talents, mais également de ses directeurs d'institutions passionnés. Il faut adapter nos outils pour continuer à les soutenir pleinement.

5 éléments clés fondent cette opération :

- 1° le besoin de remettre l'artiste au centre et de déployer notamment un cadre renforcé de soutien, d'aide à la création, de renforcement de la diffusion de leurs œuvres, de la promotion des artistes et *des obligations nouvelles en vue de déployer l'emploi artistique* ;

[...] <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Projet de décret, *Doc. parl.*, Parl. C.F., n° 332 (2015-2016)-1, p. 3. Je souligne. De même, dans la présentation du projet de décret en commission, la ministre Gréoli a confirmé l'objectif essentiel de remettre l'artiste au centre avec l'objectif, entre autre, de « déployer l'emploi artistique » : « Il s'agit donc de concrétiser dans ce secteur la première vague de réformes liées à l'opération 'Bouger les lignes', et plus particulièrement la coupole 'Artistes au Centre', qui vise à adapter notre politique culturelle aux besoins du 21e siècle et permettre qu'une offre renouvelée, clarifiée et diversifiée touche tous les publics et même de nouveaux publics, dans le cadre d'une gouvernance simplifiée, optimisée et modernisée. [...] Pour rappel, cinq éléments clés fondent cette opération : 1° le besoin de remettre l'artiste au centre et de déployer notamment un cadre renforcé de soutien, d'aide à la création, de renforcement de la diffusion de leurs œuvres, de la promotion des artistes *et des obligations nouvelles en vue de déployer l'emploi artistique*. » (Rapport de la commission, *Doc. parl.*, Parl. C.F., n°332 (2015-2016)-3, 26 septembre 2016, p. 5, n°2.1. Je souligne).

Cet objectif est développé ensuite comme suit, dans sa présentation du projet de décret<sup>2</sup> :

« les nouveaux contrats-programmes dans le secteur des arts de la scène devront s'inscrire dans le cadre des orientations nouvelles suivantes : *renforcement de l'emploi artistique et de la promotion des artistes*, [...] »<sup>3</sup>.

Mais plus encore, sous le sous-titre « Des obligations renforcées et précises »<sup>4</sup>, il est affirmé :

« Le projet de décret détermine également désormais avec précision et nouveauté les éléments constitutifs d'un contrat-programme qui doivent figurer dans la demande et être analysés par l'Administration et l'instance d'avis compétente.

Ces éléments permettront ensuite de rédiger les contrats-programmes qui intégreront une série d'éléments ayant pour objectif notamment de poursuivre les orientations prioritaires de l'opération 'Bouger les lignes' :

- Renforcer le soutien aux artistes via notamment l'obligation de définir la politique d'accompagnement, de promotion ou de diffusion des artistes et des créateurs, des normes claires en matière d'investissement dans la part et l'emploi artistiques, une transparence des modes de rétribution des artistes engagés, et des engagements en matière de soutien aux écritures et aux auteurs vivants en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

A ce sujet, Mme la Ministre insiste sur le fait qu'elle accorde une grande attention à la situation des auteurs, et cela n'est pas qu'une formule de politesse puisque cette attention est inscrite dans le projet de décret lui-même.

### b. Qu'en est-il ? En parole...

Tous les parlementaires ne sont pas convaincus, sinon de la volonté affichée, en tous cas de sa correcte retranscription dans le projet en discussion.

Ainsi, pour M. Maroy, les propositions faites dans la note d'orientation, [...] ne reçoivent que trop peu de réponses dans le décret. Il en va ainsi [...], des obligations renforcées en matière d'investissement dans l'emploi artistique. Plutôt que de se contenter d'indiquer la volonté de 'renforcer l'emploi artistique', [...] n'aurait-il pas été intéressant que le décret prévoit qu'un pourcentage précis de la subvention soit obligatoirement dévolu à l'emploi artistique<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 6, point 2.3. ; Dans le même sens, Exposé des motifs, Projet de décret, *Doc. parl.*, Parl. C.F., n°332 (2015-2016)-1, p. 4

<sup>3</sup> Je souligne.

<sup>4</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 7, point 2.5.3.

<sup>5</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, pp. 13 et 14.

Mme Salvi se demande ce que signifie ‘tracer des politiques culturelles pour le XXI<sup>e</sup> siècle’, faisant référence à l’article 63 du décret et ses effets 13 ans plus tard, qui demande ou exige un plan de promotion incluant [...], *une estimation du volume d’emploi dont le volume d’emploi artistique* [...].<sup>6</sup>

M. Doukeridis estime qu’investir dans les artistes, c’est aussi investir dans une certaine qualité d’emploi. Or, ces emplois restent très précarisés et méritent que des solutions soient apportées, notamment à travers un projet de décret qui doit pouvoir apporter un peu de souffle et de confort. Or, un des enjeux essentiels est la pertinence des nouveaux projets culturels si les budgets ne sont pas à la hauteur de l’enjeu. Sur ce dernier point, M. Doukeridis relève que l’ancienne ministre de la culture a fait voter de beaux projets qui n’ont pas été traduits dans les faits faute de moyens budgétaires. Il s’agit là d’un problème inhérent au gouvernement qui ne considère pas la culture comme une priorité.<sup>7</sup>

Pour sa part, M. Prévot se réjouit de la prise en compte de manière transversale d’objectifs modernes et qui correspondent non pas uniquement à l’évolution du secteur mais aux changements de notre société en général. Il pense particulièrement à l’attention spécifique réservée à l’emploi artistique, [...].<sup>8</sup>

### c. Qu’en est-il ? Dans les textes...

Sur l’enjeu relatif à la place de l’artiste, la ministre fait référence à la définition de l’emploi artistique telle que reprise à l’article 1<sup>er</sup> du décret mais elle évoque encore les articles 48, 50, 63 et 65 qui font référence à l’emploi artistique et la qualité de celui-ci. Pour la ministre, la nouveauté essentielle du décret est sa volonté de porter un coup important à la prise en compte de la qualité de l’emploi et sa part artistique.<sup>9</sup>

Le décret, notamment par les articles cités par la ministre, traduit-il effectivement cette volonté ? Et dans l’affirmative, comment ?

#### - Article 1<sup>er</sup>

L’emploi artistique est défini à l’article 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup> du décret modifié, comme suit :

l’emploi de personnes chargées de la conception, de l’exécution ou de la réalisation d’œuvres artistiques.

---

<sup>6</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 16.

<sup>7</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 17.

<sup>8</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 15.

<sup>9</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 17.

Selon l'exposé des motifs :

Une définition est apportée pour l'emploi artistique afin de clarifier cette notion. Il importe de pouvoir apprécier, comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, le volume d'emploi de l'opérateur, en distinguant clairement et précisément l'emploi directement affecté aux artistes et l'emploi affecté à la gestion et à l'administration, et ce selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD,...), par unité d'emploi et pourcentage du budget qui y est affecté, dans un souci de transparence du mode de répartition des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées,...). L'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique ainsi que de protéger directement les artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut. Cette définition vise l'ensemble des emplois affectés à la conception, l'exécution ou la réalisation des activités de création, en ce compris les fonctions techniques, donc tant les prestations artistiques reprises au compte 62 du Plan Comptable Minimum Normalisé et les frais de personnel y afférents (assurances, titre-repas, indemnités forfaitaires, ...), que les honoraires ou paiement de factures pour prestations artistiques exclusivement. Par extension, sont compris dans la part de l'emploi artistique les montants versés par un opérateur A à un opérateur B en vue de financer des charges salariales pour des prestations artistiques, pour autant :

- qu'existe un accord écrit et signé entre les deux opérateurs sur l'affectation de ce montant de financement aux dites rémunérations et sur l'abandon par l'opérateur B de la valorisation de ce montant dans sa propre masse salariale ;
- et que l'opérateur A communique au Service dont il relève cet accord ainsi que les pièces justificatives (versement financier et copie des relevés probants des rémunérations attribuées par l'opérateur B aux artistes prestataires) .

Ces précisions sont évidemment très positives au regard de l'emploi artistique :

- on clarifie la notion,
- on veut apprécier le volume d'emploi de l'opérateur,
- en distinguant clairement et précisément l'emploi directement affecté aux artistes et l'emploi affecté à la gestion et à l'administration, et ce selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD,...), par unité d'emploi et pourcentage du budget qui y est affecté,
- on annonce un *objectif principal* qui est d'accroître *l'investissement dans la part et l'emploi artistique*.

Force est toutefois de constater que ces éléments ne se retrouvent pas dans le dispositif du décret, ni au niveau de la définition de l'emploi artistique, ni dans aucune autre des dispositions citées en référence par la ministre.

Il en va particulièrement de l'objectif principal annoncé « d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique ». Or, on l'a déjà souligné, dans l'exposé général fait devant la Commission, la ministre évoque également l'obligation de fixer des normes claires en matière d'investissement dans la part et l'emploi artistiques .

La volonté est manifestement exprimée sans la moindre ambiguïté. Il n'apparaît pas qu'elle ait été traduite dans les dispositions normatives du décret, laissant dès lors la place à l'incertitude quant à l'effectivité de la mise en place de cet objectif mais également dans l'égalité de traitement des opérateurs.

Par ailleurs, dans la proposition, formulée en Commission, par M. Doulkeridis, d'ajouter à cette définition *'les écritures et le développement de projet'* afin de rendre cette définition plus précise et à l'interrogation de Mme Bertieaux sur l'exhaustivité des termes *'conception, exécution et réalisation d'œuvres artistiques'* dans la définition d'emploi artistique, la ministre rappelle que la notion d'emploi artistique comprend tout travail de conception et de réalisation, et donc notamment les écritures. Par contre, pour ce qui est du développement de projet, elle explique qu'un tel ajout à la définition serait contre-productif dans la mesure où cette notion ne vise pas uniquement les emplois artistiques et risquerait d'introduire un flou dans cette définition<sup>10</sup>.

#### - Article 63 (art. 28 du décret de 2016)

L'article 63 du décret, qui fixe les éléments d'information que doit contenir toute demande de contrat programme, a été sensiblement complété par le décret de 2016.

Texte nouveau	Texte ancien
La demande de contrat-programme est introduite au moyen d'un formulaire transmis par le service désigné par le gouvernement comprenant les éléments suivants :	La demande de contrat-programme comporte les éléments suivants :
1° le ou les domaine(s) parmi ceux visés à l'article 1er;	1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le contrat-programme;
2° la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles visées à l'article 2, 1°, a);	
3° les coordonnées de l'opérateur et de ses responsables;	
4° l'historique de l'opérateur;	
5° en cas de premier contrat-programme, une présentation synthétique des activités menées durant les trois années précédant le dépôt du dossier relatif aux : a) activités réalisées en Communauté française, à l'échelle nationale et internationale; b) audiences et/ou aux publics touché(es); c) collaborations menées avec d'autres opérateurs et d'autres partenaires culturels communautaires, nationaux et internationaux;	
6° le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier;	2° le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent;

<sup>10</sup> Rapport de la Commission, *op. cit.*, pp. 19 et 20.

<p><b>7° pour les cinq années visées par la demande, la présentation du projet d'activités dont :</b></p> <p>a) les lignes de force et les objectifs, en ce compris l'inscription du projet dans son environnement artistique et culturel communautaire, national et international;</p> <p><b>b) la politique d'accompagnement, de soutien ou de promotion des artistes et des créateurs, en particulier l'attention portée aux œuvres, aux auteurs et aux compositeurs contemporains de la Communauté française;</b></p> <p>c) les types et le volume des activités planifiées, en moyenne annuelle et sur la durée du contrat-programme sollicité;</p> <p>d) le plan de diffusion des activités en ce compris leur rayonnement communautaire, national et international;</p> <p>e) le plan de promotion incluant les technologies numériques;</p> <p>f) les publics visés et les stratégies de médiation culturelle, en ce compris les objectifs et les moyens de sensibilisation et d'action à l'égard des publics scolaires et des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés de la Communauté française;</p> <p>g) la politique relative aux prix d'accès des activités;</p> <p>h) le volume d'audience pressenti, en moyenne annuelle, exprimé en pourcentage de la ou des jauges du ou des lieux d'exploitation des spectacles;</p> <p>i) les budgets prévisionnels relatifs aux deux premiers exercices comptables, en ce compris le pourcentage de recettes propres envisagées ainsi qu'une présentation de la répartition des charges de l'opérateur relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux infrastructures;</li> <li>- aux activités artistiques;</li> <li>- au fonctionnement;</li> <li>- aux missions spécifiques éventuellement confiées;</li> </ul> <p><b>j) le volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et la politique salariale;</b></p> <p>k) les modalités de collaboration avec une ou plusieurs personnes morales ou physiques reconnues sur la base du présent décret et les processus d'optimisation et de mutualisation;</p> <p>l) Les règles de bonne gouvernance, telles que prévues à l'article 76 /1.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, un formulaire simplifié est mis à disposition des demandeurs. Le Gouvernement détermine les éléments de l'alinéa 1<sup>er</sup> qui en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention</p>	<p>3° pour la durée du contrat-programme :</p> <p>a) le plan financier afférent à ce projet;</p> <p>b) le volume des activités prévues;</p> <p>c) le plan de diffusion ou de promotion du projet;</p> <p>d) la description du public visé;</p> <p>4° un descriptif des activités menées dans les trois dernières années, dont les activités soutenues en vertu des dispositions du présent décret par aide ponctuelle ou convention;</p> <p>5° les noms et titres des personnes représentant l'opérateur signataire du contrat et de sa direction artistique.</p>
--	---

sollicitée ne doivent pas être repris dans ce formulaire simplifié.	
---	--

Toutefois, le commentaire de l'article, § propos de l'ajout du point 7°, j), ne fait que copier/coller ou paraphraser le commentaire précité, donné sous la définition de l'emploi artistique (voir ci-dessus) :

§ Il importe de pouvoir apprécier, comme souligné par le Comité de Concertation des Arts de la Scène dans son avis du 25 février 2016, au sein du volume d'emploi de l'opérateur (l'intégralité de l'emploi, exprimé en équivalent temps plein, attesté par des écrits de l'opérateur et justifié par ses activités), l'emploi directement affecté aux artistes (cf. définition de l'emploi artistique et commentaires de l'article 1er du présent décret) de l'emploi affecté à la gestion et à l'administration, selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD, . . .), par unité d'emploi et pourcentage du budget qui y est affecté, dans un souci de transparence du mode de répartition des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées,...). L'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique ainsi que de protéger directement les artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut. La politique salariale doit être considérée comme l'ensemble des règles régissant les relations de travail de la personne morale, et plus spécifiquement le mode de répartition des artistes (barèmes, salaires de références, périodes rémunérées,...) et la nature des relations contractuelles des artistes (CDI, CDD,...). §<sup>11</sup>

Que déduire de cette disposition nouvelle ?

L'opérateur doit notamment préciser, pour les cinq années visées par la demande, le volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et la politique salariale qu'il entend mener. Il s'agit en l'espèce d'une obligation d'information qui ne fait en soi reposer, en terme quantitatif et qualitatif, aucune contrainte à ce titre sur l'opérateur.

On comprend, ce que la ministre va confirmer, que la décision d'octroi de subventions par la conclusion d'un contrat-programme se prendra en tenant compte, notamment, de ces engagements pris par l'opérateur en terme de volume d'emploi.

Lors des discussions en Commission, § se référant à l'objectif de soutien à l'emploi des artistes dans l'ensemble de la réforme poursuivie par le projet de décret §, M. Doulkeridis avait proposé que le point 7° b) relatif § à la politique d'accompagnement, de soutien et de promotion des artistes et des créateurs, soit complété par les mots '*en particulier la politique d'emploi et de commandes d'œuvres*', compte tenu de l'impact important de ces deux moyens sur l'emploi dans le secteur artistique §<sup>12</sup>.

La ministre a répondu que § même si elle peut comprendre la proposition de M. Doulkeridis, (elle) estime qu'elle porte spécifiquement sur l'emploi en général et que ce point est abordé ailleurs dans le projet de décret. Par ailleurs, (la ministre) souligne que

---

<sup>11</sup> § Commentaire des articles §, Projet de décret, Doc. parl., Parl. C.F., n°332 (2015-2016)-1, p. 13.

<sup>12</sup> Rapport de la commission, op. cit., p. 24.

mettre une telle précision à cet endroit-là du texte serait redondant par rapport au reste de la disposition. En effet, cette proposition d'ajout met l'accent sur un aspect alors que l'évocation de la politique d'accompagnement, de soutien ou de promotion dans cette disposition a une portée plus générale et globale. Enfin, le point 7) b) de la disposition en discussion fait déjà mention de la mise en valeur des œuvres, des auteurs et compositeurs contemporains, c'est-à-dire qu'on met l'accent sur les personnes, et que derrière ces personnes, il y a des emplois<sup>13</sup>.

- **Articles 64 et 65 (art. 29 et 30 du décret de 2016 )**

L'article 64 prévoit que l'administration remet, sur la base des demandes introduites par les opérateurs, un rapport à l'instance d'avis, qui porte notamment sur les éléments visés à l'article 63.

Ensuite, l'instance d'avis doit émettre un avis motivé « sur l'opportunité d'octroyer un contrat programme et le montant de celui-ci au regard de la demande introduite. Cet avis prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation » énumérés à l'article 65 dont, l'attention porte aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française (65, al. 2, 2) et la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique (65, al. 2, 7).

Texte nouveau	Texte ancien
<p><b>Art. 64.</b> Le service de l'administration désigné par le Gouvernement examine la demande, sous forme d'un rapport type qu'il transmet à l'instance d'avis compétente, notamment sur la base des critères objectivables suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les éléments visés à l'article 63;</li> <li>2) la faisabilité financière du projet.</li> </ol>	<p><b>Art. 64.</b> L'administration examine, sous forme d'un rapport type qu'elle transmet à l'instance d'avis compétente, la demande sur la base de critères objectivables, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) pour la période à couvrir par le contrat-programme : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le volume d'emploi, notamment artistique;</li> <li>b) le volume d'activité envisagée;</li> <li>c) l'audience visée;</li> <li>d) le plan de diffusion ou de promotion;</li> </ol> </li> <li>2) un descriptif de l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'emploi, notamment artistique;</li> <li>b) le volume d'activité;</li> <li>c) l'audience touchée;</li> <li>d) les recettes propres, notamment la billetterie;</li> <li>e) la politique de prix;</li> <li>f) le nombre de représentations et de productions;</li> </ol> </li> <li>3) la répartition géographique des activités et des publics;</li> </ol>

<sup>13</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 24.

<p><b>Art. 65.</b> L'instance émet un avis motivé selon le modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement sur l'opportunité d'octroyer un contrat programme et le montant de celui-ci.</p> <p>A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la qualité artistique et culturelle du projet;</li> <li>2° l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française et l'utilisation de formes ou expressions les plus singulières dans le domaine concerné;</li> <li>3° la capacité de médiation culturelle;</li> <li>4° l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française, et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale;</li> <li>5° l'adéquation entre le projet artistique et les modalités, notamment budgétaires, de mise œuvre de celui-ci;</li> </ol> <p><b>6° la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique .</b></p>	<p>4° les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels, communautaires ou internationaux;</p> <p>5° la faisabilité financière du projet.</p> <p><b>Art. 65.</b> L'instance évalue la valeur artistique du projet.</p> <p>Elle émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer un contrat programme et le montant de celui-ci. A cette fin, l'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur les critères d'évaluation suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la qualité artistique et culturelle du projet;</li> <li>2° sa capacité de rayonnement en Communauté française ou à l'échelle internationale;</li> <li>3° l'adéquation entre le montant du contrat-programme demandé et le projet artistique;</li> <li>4° l'opportunité d'une stabilisation.</li> </ol> <p>L'instance prend également en considération la mise en valeur des œuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.</p>
---	--

Selon le commentaire de l'article 65, cette disposition a pour finalité de permettre à l'instance de rendre son avis sur base d'un modèle transmis par le service désigné par le Gouvernement. Il s'agit d'un canevas destiné à garantir l'égalité de traitement de demandes examinées et à faciliter le travail des instances d'avis ». Il s'agit d'une énumération de critères » d'évaluation. En ce qui concerne le nouveau 6°, le commentaire de l'article précise :

Un critère relatif à la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique est ajouté. Il remplace et explicite davantage le critère du décret de 2003 relatif à l'opportunité d'une stabilisation. L'instance tiendra compte de l'opportunité de la stabilisation des activités, avec comme axe majeur l'emploi artistique. *L'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique des opérateurs* ainsi que de protéger directement les artistes et d'apporter des garanties quant à leur statut. Ce critère introduit une dynamique d'augmentation de l'emploi artistique conformément à l'avis du 16 juin 2016 de la SACD <sup>14</sup>.

A nouveau, pour la troisième fois, l'auteur du projet annonce un objectif principal d'accroissement de « l'investissement dans la part et l'emploi artistique des opérateurs ».

<sup>14</sup> Commentaire des articles, *op. cit.*, p. 13.

Cet objectif annoncé n'est toutefois pas traduit tel quel dans le dispositif.

Lors des discussions en Commission, certains intervenants ont dénoncé le caractère très vague » des critères imposés à l'instance d'avis pour évaluer la demande de contrat-programme. A titre d'exemple, M. Maroy cite notamment la plus-value du soutien structurel, en particulier en matière d'emploi artistique. Se rapportant aux commentaires des articles, il constate que les objectifs assignés à ce critère ne se reflètent pas suffisamment précisément, parce que non chiffrés<sup>15</sup>.

En réponse à cette critique la ministre rappelle que le décret-cadre s'adresse à l'ensemble des acteurs du secteur, quelle que soit leur taille et ne souhaite donc pas indiquer un taux et des chiffres *dans le décret*<sup>16</sup>. Par contre, elle insiste sur la nécessité de fixer un critère afin que l'administration puisse s'en saisir au regard de chaque opérateur et de la proportionnalité à l'intérieur de cet opérateur<sup>17</sup>.

M. Maroy, se demande toutefois s'il n'aurait pas été possible d'introduire dans le texte des taux par catégories<sup>18</sup>. Cette suggestion est restée lettre morte.

De son côté, M. Doulkeridis estime que le sens donné aux termes '*l'attention portée*' n'est pas si clair. Pour lui, on aurait pu donner à ce point une portée plus ambitieuse pour évaluer le soutien à l'emploi artistique et à la création d'une structure, en ajoutant '*en particulier la politique d'emploi et de commande d'œuvres*'<sup>19</sup>.

La ministre renvoie M. Doulkeridis sur ce point à l'article 63, j), tel que modifié par le présent projet, concernant le volume d'emploi et insiste sur le fait que sa préoccupation a été prise explicitement en compte dans les critères permettant la négociation d'un contrat-programme. Elle insiste par ailleurs sur le fait que des critères tels que le nombre d'emplois est bien pris en compte dans le critère du volume d'emploi et réaffirme également que la part artistique qui est prise en compte comprend bien la création et la commande d'œuvres<sup>19</sup>.

Il s'agit à nouveau d'affirmation non traduites dans le dispositif du texte voté.

#### - Article 65/1 (art. 31 du décret de 2016)

On notera enfin qu'aux termes de l'article 65/1 nouveau (art. 31 du décret de 2016), « le Gouvernement statue sur les demandes visées à l'article 63 ».

---

<sup>15</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 25.

<sup>16</sup> Je souligne.

<sup>17</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 25.

<sup>18</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 25.

<sup>19</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 25.

Étonnamment, le décret ne donne aucun élément permettant de déterminer sur quelles bases et selon quelles règles, le Gouvernement va statuer.

- **Article 67 (art. 32 du décret de 2016)**

L'article 67 du décret se lit comme suit :

Art. 67. §1er. Le contrat-programme contient, en toute ou partie en fonction de la catégorie et du montant de la subvention, les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance;
- 2° l'objet pour lequel la subvention est octroyée dont :
  - a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>;
  - b) la catégorie dont relève l'opérateur parmi celles visées à l'article 2, 1°, a
  - c) la description du projet et des objectifs fixés pour la période de subventionnement au regard des éléments repris à l'article 63, 7° ;
  - d) les critères d'évaluation tels que fixés à l'article 65 et en référence aux objectifs fixés dans le contrat-programme;
- 3° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation; ce montant est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente, et ce, pour la première fois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- 4° les engagements d'équilibre financier de l'opérateur;
- 5° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française;
- 6° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat-programme;
- 7° les modalités relatives au plan d'assainissement s'il y a lieu;
- 8° le délai dans lequel l'opérateur transmet son rapport d'activité à l'administration.

§2. [...].

§3. Le contrat-programme d'un opérateur jouissant d'un lieu de représentation et dont une partie de la subvention est consacrée à son fonctionnement peut imposer à cet opérateur d'accueillir ou de prendre en résidence des personnes morales ou physiques reconnues au sens du présent décret, ne jouissant pas d'une telle subvention. Les modalités sont précisées, le cas échéant, dans le contrat-programme.

Le commentaire de l'article énonce que cette disposition précise *les obligations des opérateurs* qui se retrouveront dans les contrats-programme<sup>20</sup>.

Étant encore précisé que :

Les obligations à remplir tiendront compte de la réalité de l'opérateur et de sa catégorie, et seront négociées avec lui sur base du cadre du présent article, et notamment des éléments transmis par l'opérateur tel que prévu par l'article 63, 7° du décret-cadre.

La notion de catégorie permet de prendre en compte la spécificité des opérateurs tant au niveau de leur structuration que de leurs activités afin d'ajuster les exigences et obligations des contrats-programmes en fonction de ces spécificités<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Commentaire des articles, *op. cit.*, p. 13.

<sup>21</sup> Commentaire des articles, *op. cit.*, p. 14.

La seule disposition concernant l'emploi artistique est une référence, par renvoi, à l'article 63, 7°, qui en son point j) impose à l'opérateur qui sollicite un contrat-programme de préciser dans sa demande, pour les cinq années visées par l'éventuel futur contrat, le volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et la politique salariale.

Il s'en déduit que le contrat-programme doit contenir la description du projet et des objectifs fixés (pour la période de subventionnement) au regard du volume d'emploi dont le volume d'emploi artistique, et de la politique salariale, annoncée dans sa demande.

Certes, on peut encore lire, dans le commentaire de l'article 44 du projet de décret de 2016 (insertion d'un article 81/1 dans le décret de 2003), que « les nouveaux contrats-programmes seront conclus dans le cadre des budgets existants pour une période de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et *comprendront des obligations plus ciblées notamment en matière d'emploi artistique, de spécificité des missions, d'intégration de la transition numérique, de médiation culturelle, de lien avec les écoles et d'interdisciplinarité des œuvres, en fonction des différentes catégories. Ils auront notamment une méthode d'évaluation mieux définie* »<sup>22</sup>.

Cette affirmation ne ressort toutefois d'aucune obligation normative inscrite dans le décret et le constat du caractère très vagues » des dispositions décrétales s'impose.

Il s'impose d'autant plus qu'à aucun moment le décret n'expose comment le Gouvernement prendra en compte l'avis motivé qui est demandé à l'instance d'avis (article 65) pour prendre sa décision quant à la demande de contrat-programme qui lui est faite (art. 65/1). Ni comment les critères retenus par l'instance d'avis se trouveront traduits en termes d'*obligations* dans le contrat-programme à conclure avec les opérateurs.

### 3. Conclusions

Dans un document intitulé « 40 actions pour une nouvelle politique culturelle en FWB »<sup>23</sup>, du 30 mai 2017, la ministre de la culture, après avoir rappelé le processus de consultation mis en place depuis janvier 2015 dans le cadre du programme « Bouger les lignes », et la remise de recommandations en vue d'une nouvelle politique culturelle, par les six coupes mises en place, annonce prendre ses responsabilités en prenant des engagements conformes aux attentes et aux besoins des secteurs, mais aussi au rôle

---

<sup>22</sup> Commentaire des articles, *op. cit.*, p. 16. Je souligne.

<sup>23</sup> [www.tracernospolitiquesculturelles.be/wp-content/uploads/2017/05/BLL-Plan-dactions-culture-FWB-FINAL.pdf](http://www.tracernospolitiquesculturelles.be/wp-content/uploads/2017/05/BLL-Plan-dactions-culture-FWB-FINAL.pdf).

régulateur de (sa) fonction. L'objectif est de poser concrètement les jalons d'une politique culturelle ambitieuse et connectée aux réalités des secteurs et de la FW-B<sup>24</sup>.

Les lignes directrices de ces engagements sont présentées sous forme d'un plan de quarante actions concrètes.

Parmi ces quarante actions, deux doivent retenir plus particulièrement notre attention :

#### *Action 10*

##### *Observation de l'emploi artistique et de l'économie des secteurs culturels*

*La FW-B doit disposer d'un outil d'analyse coordonné de ces matières relevant du Fédéral et des régions pour alimenter les autorités publiques et pour produire des indicateurs en matière d'économie et d'emploi dans les secteurs culturels et créatifs. Cette mission sera confiée à l'OPC qui, par ailleurs, identifiera, quantifiera et analysera les sources de financement de la culture en FW-B et hors de celle-ci.*

*La possibilité d'étendre le champ d'application de certains décrets aux coopératives sera étudiée pour encourager certaines structures à repenser leur modèle économique et en favoriser le financement, en cohérence avec les missions de la FW -B.<sup>25</sup>*

#### *Action 14*

##### *Renforcement de l'emploi artistique*

*Une attention particulière sera portée à l'emploi artistique généré par les opérateurs, dans l'examen des demandes de subventions de la FW-B et dans les évaluations.*

*Cette attention portera à la fois sur les aspects quantitatifs (nombre d'ETP, part d'emploi artistique dans l'emploi total, part budgétaire dans les dépenses prévisionnelles et dans les comptes, objectifs en termes d'augmentation de ces parts...) et qualitatifs (politique salariale, barèmes, types de contrats, périodes rémunérées pendant les créations...)<sup>26</sup>*

La négociation des contrats-programme est à l'évidence le moment nécessaire pour porter effectivement une attention particulière à l'emploi artistique, à la fois dans ses aspects quantitatifs que qualitatifs.

Dans un premier courrier adressé à la SCAD et à l'UAS, le 13 décembre 2017, la ministre de la Culture a écrit :

*Je suis particulièrement attentive à prévoir, dans chaque dispositif en culture sous ma responsabilité, des mesures de nature à encourager la création et à favoriser le travail artistique, tant en terme qualitatif que quantitatif. Dans le renouvellement du Décret des Arts de la Scène et la mise en œuvre de celui-ci, j'ai non seulement placé l'emploi artistique au cœur des critères d'attribution et d'évaluation des subventions structurelles [...]. Par ailleurs, [...], je vous confirme [...] que les taux d'emploi artistique et les parts budgétaires réservés aux*

<sup>24</sup> Plan d'actions, p. 1.

<sup>25</sup> Rapport de la commission, *op. cit.*, p. 11.

<sup>26</sup> Plan d'actions, p. 15.

activités artistiques, seront bien repris dans le cahier des charges de chaque opérateur bénéficiant d'un contrat-programme pour la période 2018-2022.

Dans un courrier adressé à la SACD le 18 janvier 2018, la ministre précise :

Concernant le cahier des charges des contrats-programme en Arts de la Scène, il n'est pas question de négocier avec les opérateurs *les taux d'emploi artistique minimum* qui seront fixés en fonction des éléments analysés dans le dossier. Il ne peut pas non plus être question d'intégrer dans ces cahiers des charges des obligations non prévues par le décret ou qui ne correspondraient pas au projet pour lequel un avis et une décision ont été formulés, et ce dans un souci de respect des règles d'application au moment du dépôt des dossiers.

On se souviendra qu'à la critique de M. Maroy sur les objectifs insuffisamment précis assignés en matière d'emploi artistique, parce que non chiffrés, la ministre avait répondu qu'il n'était pas possible d'indiquer un taux et des chiffres dans le décret mais que, par contre, il fallait fixer des critères afin que l'administration puisse s'en saisir au regard de chaque opérateur et de la proportionnalité à l'intérieur de cet opérateur.

Au cours de la séance des questions orales du 29 janvier 2018, devant la Commission de la Culture du parlement de la Communauté française, la ministre a encore déclaré :

Comme je vous l'ai expliqué devant la commission en décembre, un taux d'emploi artistique *minimum* sera en effet fixé dans le cahier des charges des opérateurs.

Pour les opérateurs identifiés sous les catégories 'centres scéniques', 'lieux de création', 'lieux de diffusion' et 'festivals', les obligations en termes d'emploi seront également exprimées en volume. Ces taux<sup>29</sup> et volumes, tout comme les autres obligations chiffrées des contrats-programmes, *correspondent à ceux identifiés dans les dossiers de demande de soutien des opérateurs*. Ils ne feront pas l'objet d'une négociation puisqu'il s'agit des critères qui ont été analysés par les instances d'avis et qui ont servi de base à la prise de décision. Chaque dossier rentrait précisait une identification du taux d'emploi. *La décision s'est fondée sur ce critère* que j'ai analysé et qui figurera dans le contrat-programme.

Je le résume : ces critères ne font pas l'objet d'une négociation, *mais ils peuvent bien entendu être adaptés* en fonction du montant de la subvention obtenue. Il est logique que, si la subvention est moins importante que celle demandée, les taux soient ajustés proportionnellement.

---

<sup>27</sup> Je souligne. Pour rappel, l'article 63, 7°, j), ne fait mention que de « volume », pas de « taux ».

<sup>28</sup> CRIC N°50-Cult8 (2017-2018), p. 9.

<sup>29</sup> Il faut vraisemblablement retenir ici le terme « taux » dans son sens « proportion ». On relèvera toutefois que l'article 63, 7°, j), n'impose en matière d'emploi artistique aux opérateurs qu'une obligation qui ne s'exprime qu'en terme de « volume » et non de « taux ».

Il ressort de ces dernières déclarations, qu'il n'y a pas à proprement parlé de politique visant à imposer aux opérateurs une croissance de l'emploi artistique. Il est seulement tenu compte, dans l'avis sur les demandes de contrat, des taux et des volumes que les opérateurs auront identifiés dans leurs demandes. Etant en outre précisé que ces taux et ces volumes seront éventuellement revus à la baisse, proportionnellement à la différence entre les montants demandés et la subvention accordée.

Cette façon de procéder ne garantit en aucun cas une croissance de l'emploi artistique.

A trois reprises pourtant, dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du décret de 2016, il a été affirmé par l'auteur du projet que l'objectif principal est d'accroître l'investissement dans la part et l'emploi artistique. A plusieurs reprises, dans les discussions en commission, il a également été question d'un renforcement de l'emploi artistique.

Il se déduit nécessairement de l'articulation entre les objectifs annoncés, les engagements affirmés et les textes votés, une obligation de prévoir, à l'occasion de la négociation des contrats programmes, une augmentation tant qualitative que quantitative des emplois artistiques. Une augmentation ne pouvant se caractériser que par rapport à une situation donnée, la période de référence doit nécessairement être la situation actuelle.

En d'autres termes, ce n'est que si les taux et volumes, en matière d'emploi artistique identifiés dans les dossiers de demande de soutien des opérateurs témoignent d'une croissance par rapport à la situation actuelle des opérateurs, que la promesse du renforcement de l'emploi artistique sera tenue. Ce qui exclut bien évidemment tout *statu quo* et plus encore toutes réductions des taux et des volumes au prorata du montant de la subvention obtenue.

Il ne s'agit nullement de surprendre *a posteriori* les opérateurs ayant sollicité un contrat-programme, mais bien de leur appliquer ce qui a été annoncé, lors de la révision du décret, comme étant un objectif principal.

### Jacques Englebert

Avocat spécialisé en droit des médias et droit d'auteur

Professeur de procédure civile à l'ULB

M : +32 (0)476 972 864

T : +32 (0)81 230 243

@ : je@englebert.info

[www.englebert.info](http://www.englebert.info)